

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 815-2014, 17 septembre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2013 du 30 octobre 2013, le gouvernement a déterminé qu'aux fins de l'article 21.17 de cette loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 6 décembre 2013, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires et qu'il peut fixer un délai différent de celui prévu à l'article 21.19 de la Loi sur les contrats des organismes publics pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, aux fins de l'application du premier alinéa de cet article, viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient ou non d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de ce deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec a, en son propre nom ou à titre de mandataire, conclu avec Informatique EBR Inc. les contrats d'approvisionnement décrits à l'annexe jointe au présent décret pour lesquels il est demandé au gouvernement d'obliger cette entreprise partie à ces contrats à demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 87 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE l'entreprise Informatique EBR Inc., partie aux contrats d'approvisionnement décrits à l'annexe jointe au présent décret avec le Centre de services partagés du Québec, soit obligée de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) dans les 21 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à ces contrats, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret;

QUE si l'entreprise Informatique EBR Inc. fait défaut de fournir, dans les 21 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent décret, les renseignements et les documents prescrits par l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou les renseignements exigés par cette dernière en vertu de l'article 21.35 de cette loi, elle soit réputée en défaut d'exécuter ces contrats au sens de l'article 21.19 de cette loi dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 21 jours ou l'expiration du délai imparti par l'Autorité des marchés financiers pour fournir les renseignements exigés par celle-ci, selon le cas;

QUE le présent décret entre en vigueur le 17 septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

NUMÉRO DE CONTRAT	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	DESCRIPTION
999712755	2009-12-22	2014-12-21	Unique revendeur désigné par IBM pour le rehaussement de l'infrastructure de sauvegarde (lecteur cassette)
999716136	2011-06-27	2015-06-26	Revendeur autorisé dans le cadre de l'achat regroupé pour les micro-ordinateurs de table et portables
999718571	2012-07-04	2015-07-03	Tableaux sensibles et options
999718591	2012-07-04	2015-07-03	Tableaux sensibles et options
999719013	2012-11-05	2015-11-04	Unique revendeur désigné par le manufacturier pour des composantes de stockage
999720104	2013-01-21	2016-01-20	Revendeur autorisé dans le cadre de l'achat regroupé pour les micro-ordinateurs de table et portables
999721577	2013-07-05	2016-07-04	Unique revendeur désigné par le manufacturier pour le renouvellement, le soutien technique et l'entretien de visioconférence (Life Size)
999723833	2014-03-31	2017-03-30	Solution antivirus
999722974	2014-04-09	2017-04-08	Imprimantes portables à impression thermique

NUMÉRO DE CONTRAT	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	DESCRIPTION
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999104790	2012-03-30	2015-03-30	Distributeur autorisé pour la distribution des logiciels VMware
Lettre d'entente sous les appels d'offres # 999105173, # 999105983, # 999106780	2012-12-01	2016-05-29	Tableaux numériques interactifs Smart et BENQ
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105749	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur d'imprimantes Lexmark et Xerox dans le cadre de l'achat regroupé des imprimantes et imprimantes multifonctions
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105784	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur autorisé par Lenovo et Toshiba dans le cadre de l'achat regroupé des micro-ordinateurs
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105899	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur autorisé Lenovo dans le cadre de l'achat regroupé des serveurs technologie X86
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999106484	2014-09-10	2016-06-30	Distributeur de cartouches Lexmark et Xerox dans le cadre de l'achat regroupé des cartouches d'impression et consommables

62070

Gouvernement du Québec

Décret 824-2014, 17 septembre 2014Code civil du Québec
(a. 3024)Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9)**Publicité foncière**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3024 du Code civil du Québec, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire certains éléments de forme des documents sujets à la publicité, dont la qualité et le format du papier utilisé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

